



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0080**

Objet : Alpes Consigne : attribution d'une subvention et intégration à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 72
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

: 11 AVR. 2022

et affichage le

: 11 AVR. 2022

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Alpes Consigne est une association créée en septembre 2020, issue du regroupement de 2 structures (Reverrecible et la Balle) qui porte le projet du développement de la consigne du verre (implantation d'une laveuse et gestion du réseau logistique) sur 3 départements : Isère, Savoie et Haute-Savoie.

Longtemps pratiquée en France pour les emballages de boissons en verre, la consigne a quasiment disparu dans les années 1980 avec le développement des emballages à usage unique - plus légers - et la mise en place du tri sélectif. En 2018, 70 % des emballages ont été recyclés en France. Le recyclage, du fait des importantes consommations d'énergie qu'il engendre, ne peut être considéré comme une solution ultime, même s'il reste plus vertueux que l'enfouissement ou l'incinération. Précéder la fin de vie des contenants en verre au recyclage par de nombreuses étapes de réemploi permettrait d'entrer dans une gestion bien plus vertueuse des emballages en verre.

Le réemploi des contenants en verre permet l'économie d'eau, de matières premières et de réduire les émissions de gaz à effets de serre liées à ces emballages.

L'objectif est donc de réduire l'impact environnemental des emballages en verre.

Le réemploi s'inscrit en parallèle du circuit de recyclage, permettant d'utiliser les contenants autant que possible avant leur fin de vie au recyclage.

Le gisement estimé sur les 3 départements est de 2.8 millions de bouteilles lavées par laveuse. Le Business plan de la structure détaillant le projet, l'organisation et les moyens d'exploitation ainsi que la programmation financière, est annexé à cette délibération.

En 2021, Alpes Consigne est devenu une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) SA (Société Anonyme), agréée ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale). La structure fonctionne avec 3 salariés, 12 bénévoles et 39 sociétaires.

A l'heure actuelle sur Le Grésivaudan, 5 structures ont intégré la filière :

- L'Ivresse des Sommets (Brasserie de Goncelin)
- La Brasserie du Habert (Le Touvet)
- Gresibio (Biocoop Crolles)
- Drive des p'tits bocaux (Le Touvet et Lumbin)
- Le Moulin de Tencin

D'autres structures sont en cours d'intégration telles que la brasserie artisanale de la Dent de Crolles, la Vie Claire à Pontcharra...

L'objectif d'Alpes Consigne sur le territoire du Grésivaudan est de détourner en 2022, 39t de bouteilles en verre soit une moyenne d'une bouteille en verre ramenée par habitant par an.

Le projet d'Alpes Consigne est en accord avec le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) lancé en novembre 2019 par Le Grésivaudan. En effet, Alpes Consigne est une filière du réemploi local qui permet la réduction des déchets et qui soutient aussi l'économie locale, les producteurs locaux en proposant un nouveau service aux habitants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Alpes Consigne a donc besoin du soutien des collectivités pour pouvoir se développer.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'être un relais sur le territoire et d'aider à la communication
- d'aider à l'implantation sur le territoire du Grésivaudan du centre de lavage
- de verser une subvention à hauteur du coût évité pour Le Grésivaudan soit 3 000 € inscrits à l'article 6574 du budget déchets 2022, selon les données du rapport annuel 2020 ; le coût aidé du verre s'élevant à 76.73€ H.T/t. Le budget primitif 2022 prévoit cette dépense.
- de participer à la gouvernance en devenant sociétaire de la SCIC. La souscription de la collectivité à la SCIC est de 1 000€ équivalant à 10 parts. Les statuts et le modèle de candidature sont joints en annexes.
- de désigner un représentant du Grésivaudan au sein des organes de la SCIC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

28 MARS 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°UD38-ESUS-2021-010-N-888986056
portant délivrance de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"
à la société ALPES CONSIGNE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 portant délégation de signature de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, à Madame Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère ;

Vu la décision du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN à Madame Chantal LUCCHINO, responsable de l'unité mutations économiques ;

Vu le dossier complet présenté au préfet de l'Isère le 2 septembre 2021 par la société ALPES CONSIGNE, sise 40 rue Claude Genin – 38100 Grenoble en vue de l'obtention de l'agrément ESUS ;

Considérant que la société ALPES CONSIGNE remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément ESUS

ARRETE

Article 1 : La société coopérative d'intérêt collectif ALPES CONSIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 888 986 056, est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 2 ans à compter du 6 septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture

038-200018166-20220328-DEL-2022-0080-DE

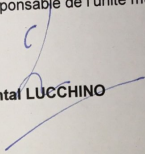
Date de télétransmission : 12/04/2022

Date de réception préfecture : 12/04/2022

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06/09/2021

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'unité mutations économiques


Chantal LUCCHINO

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La mention de la délivrance de l'agrément ESUS à la société fera l'objet d'une communication sur le site de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Auvergne Rhône-Alpes.

Communauté de communes Le Grésivaudan
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES Cedex

ALPES CONSIGNE
SCIC SA à capital variable
40 rue Claude Genin
38 100 GRENOBLE

Le **date** , à **ville**

Objet : Candidature pour devenir sociétaire de la SCIC SA à capital variable ALPES CONSIGNE
Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Cher.es membres du Conseil d'Administration de ALPES CONSIGNE,

Je soussigné.e **M / MME nom prénom**, représentant.e légal.e de **dénomination sociale de l'entreprise**, dont le siège social se situe au **adresse complète**, présente ma candidature au Conseil d'Administration pour devenir sociétaire de la SCIC SA à capital variable ALPES CONSIGNE.

Je souhaite souscrire à **XX** parts de capital de valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune, ce qui porte mon capital à **XX** €. Je souhaite intégrer la catégorie « **XX** » dont l'admission nécessite la libération d'au moins 10 (dix) parts sociales, soit 1 000 (mille) euros.

J'autorise le Conseil d'Administration à soumettre ma candidature à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de ALPES CONSIGNE.

Je me tiens à la disposition du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de ALPES CONSIGNE pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, cher.es membres du Conseil d'Administration de ALPES CONSIGNE, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature + Tampon de l'entreprise

« ALPES CONSIGNE »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 40 RUE CLAUDE GENIN, 38100 GRENOBLE
RCS « GRENOBLE » N°888 986 056

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- GIRARD Manon, domiciliée au 40 rue Claude Genin, 38100 Grenoble, née le 24/04/1991 à Chambéry ;
- RIGAL Augustin, domicilié au 1 rue sylvian cottin 38700 La Tronche, né le 29/07/1993 à Clermont-Ferrant ;
- FORGUE Cécile, domiciliée au 40 rue Claude Genin, 38100 Grenoble, née le 20/02/1993 à Grenoble ;
- SCHNEYDERS Naïm, domicilié au 78 avenue Aristide Briand, 38600 Fontaine, né le 02/01/1982 à Etterbeek (Belgique) ;
- VAN BILLOEN Georges, domicilié au 12 rue de Belgrade, 38000 Grenoble, né le 20/09/1954 à Arusse (Ethiopie) ;
- SUCHIER Nicolas, domicilié au 770 chemin de la Bourderie, 38134 Saint Joseph de Rivière, né le 13/07/1964 à Toulon ;
- La Bonne Pioche, SARL SCOP, 4 place achard, 38000 Grenoble, immatriculation RCS : Grenoble B 821 482 262, représentée par Matthias CHARRE.

PREAMBULE

Historique de la démarche

Après plus d'un an de collaboration étroite entre les membres des associations Consigne Savoie Mont Blanc et Reverrecible ;

L'association loi 1901 ALPES CONSIGNE a été constituée par acte sous seing privé en date du 31 août 2020 et déclarée à la préfecture de l'Isère sous le n° W381025138 et publiée au Journal Officiel du 12 septembre 2020.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 22 avril 2021, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) SA, sans modification de la personne morale.

Contexte général

La raréfaction des ressources, le changement climatique et les obligations de la France en matière de prévention des déchets nous incitent à repenser nos modes de consommation. L'économie du jetable n'offre aucune perspective face à ces enjeux. Cela implique d'imaginer de nouveaux modèles plus résilients.

ALPES CONSIGNE porte le développement de la filière de réemploi des contenants en verre sur les départements de la Savoie, la Haute-Savoie et l'Isère. Cette solution inclut la collecte avec des transports mutualisés, un lavage éco-performant et la vente de contenants en verre réemployables. ALPES CONSIGNE propose également l'accompagnement des producteurs dans cette transition et celui des distributeurs pour la mise en place de point de collecte au sein de leur magasin.

L'objectif de ALPES CONSIGNE est de développer le réemploi du verre plutôt que le recyclage qui reste énergivore. En écartant du recyclage les bouteilles produites sur notre territoire, nous visons la réduction des déchets et de l'impact environnemental du secteur de la boisson puis de l'alimentaire (pots, bocaux).

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

L'objectif premier poursuivi par ALPES CONSIGNE est de réduire l'impact environnemental des emballages en verre et de manière globale, participer à la réduction des déchets.

En complément de ces objectifs, ALPES CONSIGNE vise à avoir un impact social fort : grâce à la création d'emplois locaux non délocalisables, la promotion des producteurs locaux et des circuits courts, la sensibilisation des citoyens aux enjeux environnementaux et à la réduction des déchets.

ALPES CONSIGNE a la volonté de mettre en réseau plus de 700 acteurs institutionnels et professionnels autour du réemploi du verre, afin de permettre un développement de la filière cohérent et adapté au territoire.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 31/08/2020, la société a été créée sous forme d'association, nommée « ALPES CONSIGNE » régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 2021 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : ALPES CONSIGNE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 01/09/2119 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société coopérative a pour objet le développement du réemploi du verre sur le principe de l'utilité sociale, au sens de l'Article 2 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, se caractérisant par :

- une solution logistique et économique apportée aux producteurs de boissons artisanales, notamment les plus fragiles permettant de maîtriser leurs coûts de production ;
- l'inclusion dans un cercle vertueux d'économie circulaire des producteurs, des distributeurs (GMS et épicerie), des collectivités territoriales et des citoyens-consommateurs en faveur de la réduction des déchets par le réemploi ;

- le renforcement de la cohésion territoriale entre les acteurs afin de structurer la filière du réemploi sur le territoire de l'Isère, de la Savoie et Haute Savoie via l'implication concrète des parties prenantes dans le multi-sociétariat de la Scic ;
- le concours au développement durable en sensibilisant, éduquant et impliquant le citoyen-consommateur dans la filière de réemploi et la réduction de ses propres déchets.

Cet objectif, ainsi que l'intérêt collectif défini en préambule, se réalise notamment à travers :

- la commercialisation et la distribution de contenants en verre lavables et réutilisables ;
- la gestion d'une usine de lavage de contenants en vue de leur redistribution ;
- la mise en place d'un service de collecte et de points de collecte, publics ou privés, des contenants usagés ;
- l'animation d'ateliers de sensibilisation dédiés au réemploi favorisant l'implication citoyenne.

Les prestations s'adressent à l'ensemble de la filière : producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et citoyens-consommateurs.

La poursuite de cet objet se réalisera notamment par les activités suivantes : acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels et intellectuels, louer ou donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute activité justifiée dans le cadre de sa mission.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 40 RUE CLAUDE GENIN, 38100 GRENOBLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 48 100 euros divisé en 481 parts de 100 (cent) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés ou producteurs de biens ou de services

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Augustin RIGAL, 1 rue sylvian cottin 38700 La tronche	100	10 000 €
Manon GIRARD, 40 rue claude genin, 38100 Grenoble	100	10 000 €
Cécile FORGUE, 40 rue claude genin, 38100 Grenoble	100	10 000 €
Total producteurs de biens ou de services	300	30 000 €

Bénéficiaires

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
La Bonne Pioche, 4 place achard 38000 Grenoble, représentée par Matthias CHARRE	10	1 000 €
Total Bénéficiaires	10	1 000 €

Autres types d'associés

<i>Prénom NOM/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Naïm SCHNEYDERS, 78 avenue Aristide Briand, 38600 Fontaine	1	100 €
Georges VAN BILLOEN, 12 rue de Belgrade, 38000 Grenoble	100	10 000 €
Nicolas SUCHIER, 770 chemin de la Bourderie, 38134 Saint Joseph de Rivière	70	7 000 €
Total Autres types d'associés	171	17 100 €

Soit un total de 48 100 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Mutuel, agence de la Caisse de Crédit Mutuel Meylan Ile Verte, dépositaire des fonds.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner:

- NS
- 7
- CF
- MG
- AL
- JB
- HC

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retoyants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou producteur de biens ou de services ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire. Cette disposition implique une mise à jour des statuts.

Sont définies dans la Scic ALPES CONSIGNE, les sept catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des fondateurs : Personnes physiques porteuses du projet, fondatrices des associations Alpes Consigne, Reverrecible et Consigne Savoie Mont Blanc, et toutes personnes physiques ou morales reconnues garantes de l'intérêt collectif ;

2. Catégorie des investisseurs : Personne physique ou morale participant à la constitution du capital de l'entreprise et qui porte un intérêt au développement et à l'orientation de la SCIC ;
3. Catégorie des producteurs : toute personne morale implantée en Isère, Savoie ou Haute-Savoie conditionnant sa production dans des emballages en verre et qui porte un intérêt au développement et à l'orientation de la SCIC ;
4. Catégorie des distributeurs : toute personne morale implantée en Isère, Savoie ou Haute-Savoie, qui distribue ou a vocation à distribuer des produits en emballages réemployables et porte un intérêt au développement et à l'orientation de la SCIC ;
5. Catégorie des salariés : toute personne physique liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, ayant une ancienneté d'au moins un an, et qui ne soit pas considérée comme porteur de projet et n'ayant pas de mandat social ;
6. Catégorie des bénévoles : toute personne physique impliquée de manière bénévole au sein de ALPES CONSIGNE depuis au moins un an, ou ayant réalisé une activité bénévole remarquable ;
7. Catégorie des collectivités : toute personne morale de droit public implantée en Savoie, Haute-Savoie ou Isère qui trouve un intérêt au développement du réemploi des contenants en verre.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des fondateurs

L'associé **fondateur** souscrit et libère au moins 10 (dix) parts sociales lors de son admission, soit 1 000 (mille) euros.

14.2.2 Souscriptions des investisseurs

L'associé **investisseur** souscrit et libère au moins 10 (dix) parts sociales lors de son admission, soit 1 000 (mille) euros.

14.2.3 - Souscriptions des producteurs

L'associé **producteur** souscrit et libère au moins 10 (dix) parts sociales lors de son admission, soit 1 000 (mille) euros.

14.2.4 Souscriptions des distributeurs

L'associé **distributeur** souscrit et libère au moins 10 (dix) parts sociales lors de son admission, soit 1 000 (mille) euros.

14.2.5 Souscriptions des salariés

L'associé **salarié** souscrit et libère au moins 1 (une) part sociale lors de son admission, soit 100 (cent) euros.

14.2.6 Souscriptions des bénévoles

L'associé **bénévole** souscrit et libère au moins 1 (une) part sociale lors de son admission, soit 100 (cent) euros.

14.2.7 Souscriptions des collectivités

L'associé **collectivité** souscrit et libère au moins 10 (dix) parts sociales lors de son admission, soit 1 000 (mille) euros.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par courrier avec accusé de réception au Président du conseil d'administration et qui prend effet à réception du courrier, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de deux ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique de l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini six collèges de vote au sein de la Scic ALPES CONSIGNE. Leurs droits de vote à l'assemblée générale et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Producteurs	Catégorie Producteurs	16 %
Collège B Distributeurs	Catégorie Distributeurs	16 %
Collège C Fondateurs	Catégorie Fondateurs	35 %
Collège D Investisseurs	Catégorie Investisseurs	10 %
Collège E Salariés/Bénévoles	Catégorie Salariés + Catégorie Bénévoles	13 %
Collège F Collectivités	Catégorie Collectivités	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un à trois des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Cette disposition implique la mise à jour des statuts.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Par exception, lors de l'exercice d'un premier mandat la durée sera de trois ans quelle que soit la date de son élection.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et autres dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par an. Néanmoins, la fréquence idéale est trimestrielle.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le règlement intérieur du conseil d'administration le prévoit, les réunions pourront se tenir par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence. .

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance ;
- Autorisation préalable des avals, cautions et garanties ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion ou de scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où un commissaire aux comptes a été désigné, il est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;

- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Le cas échéant, il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général (que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne), désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés transmis par lettre simple signée à la société et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

L'assemblée générale pourra se tenir par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, après accord des associés transmis par lettre simple à la société.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour celui qu'il peut représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,

- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, ou par voie électronique après obtention de l'accord du commissaire aux comptes, transmise à la société par lettre simple.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Le cas échéant, ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation est affectée à une réserve statutaire ;

- Au moins 42,5% sont affectés à une réserve statutaire ;
- Dans la limite de 42,5% des excédents, il peut être distribué un intérêt aux parts sociales. Le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, auquel s'ajoute deux points de pourcentage. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

Article 32 : Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, (ou, le cas échéant, " plus strictes que celles ") définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Grenoble, le 22 avril 2021
En quatre originaux,

Signature des associés

- GIRARD Manon



- RIGAL Augustin



- FORGUE Cécile



- SCHNEYDERS Naïm



- VAN BILLOEN Georges



- SUCHIER Nicolas



- La Bonne Pioche



BUSINESS PLAN

ALPES CONSIGNE

Filière du réemploi des contenants en verre dans les
départements de l'Isère, la Savoie et la Haute Savoie

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>PRÉSENTATION DU PROJET</u>	<u>3</u>
1.1	IDENTITE	3
1.2	HISTORIQUE	4
1.3	LES METIERS	6
1.4	LES PREVISIONS D'ACTIVITE	14
1.5	FOURNISSEURS / SOUS-TRAITANCE	15
1.6	LA VIE COOPERATIVE	15
<u>2</u>	<u>L'ORGANISATION ET LES MOYENS D'EXPLOITATION</u>	<u>17</u>
2.1	L'ORGANISATION ET REPARTITION DES CHARGES DE TRAVAIL	17
2.2	LA POLITIQUE DE REMUNERATION	19
2.3	LES MOYENS D'EXPLOITATION	19
2.1	PROGRAMMATION DE LA PRODUCTION	24
<u>3</u>	<u>LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE</u>	<u>26</u>
3.1	L'EXPLOITATION	26
3.2	LE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	27
3.3	LE PLAN DE FINANCEMENT	27
3.4	LA TRESORERIE	29
<u>4</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>30</u>
4.1	PARTENAIRES DE ALPES CONSIGNE	30
4.2	INVESTISSEMENTS	31
4.3	CV DES ASSOCIES FONDATEURS	32

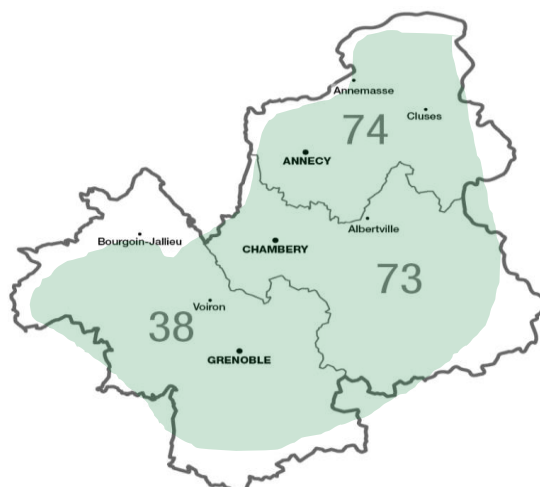
1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Identité

Dénomination sociale	ALPES CONSIGNE
Activité	Gestion logistique et lavage des contenants en verre - vente de contenants en verre (bouteille / bocaux) issus du réemploi.
Adresse	40 rue Claude Genin, 38100 GRENOBLE
Mail	contact@alpesconsigne.fr
Téléphone	07 88 25 93 14 – Cécile FORGUE
Code APE	46.77Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris
N° SIRET	888 986 056 00024
Date de création	1 septembre 2020, évolution en SCIC SA le 22 avril 2021
Dirigeant(s)	Cécile FORGUE, Manon GIRARD, Augustin RIGAL
Effectif salarié	5 ETP sur les 3 premières années dont 3 sociétaires
Forme juridique	Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif (SA SCIC)
Capital social	48 100 € à la constitution
Chiffre d'affaires	110 000 € prévu pour 2022
Domiciliation bancaire	Crédit mutuel
Révision Coopérative	AUREV

1.2 Historique

ALPES CONSIGNE a émergé de la collaboration de deux associations locales REVERRECIBLE et la balle - CONSIGNE SAVOIE MONT BLANC. Depuis 2018, elles œuvrent respectivement pour le développement du réemploi des contenants en verre sur l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie. **Depuis septembre 2020, ALPES CONSIGNE porte le projet d'implantation d'une laveuse des contenants en verre circulant sur ces trois départements.**

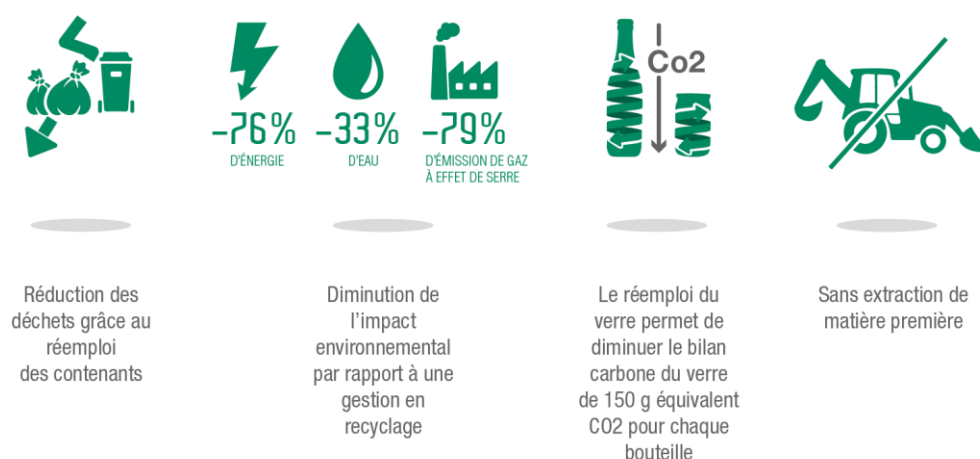


Carte 1 : Territoire de développement de ALPES CONSIGNE

Longtemps pratiquée en France pour les emballages de boissons en verre, la consigne a quasiment disparu dans les années 1980 avec le développement des emballages à usage unique - plus légers - et la mise en place du tri sélectif. En 2018, 70 % des emballages ont été recyclés en France. Le recyclage, du fait des **importantes consommations d'énergie** qu'il engendre, ne peut être considéré comme une solution ultime, même s'il reste plus vertueux que l'enfouissement ou l'incinération. Précéder la fin de vie des contenants en verre au recyclage par de nombreuses étapes de réemploi permettrait d'entrer dans une **gestion** bien plus **vertueuse** des **emballages en verre**.

Le réemploi des contenants en verre permet **l'économie d'eau**, de **matières premières** et de **réduire** les **émissions de gaz à effets de serre** liées à ces emballages.

Réduire l'impact environnemental des emballages en verre.



RÉALISATION : ALPES CONSIGNE

Figure 1 : Réemploi du verre VS recyclage. Comparaison sur les consommations d'eau, d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre. Analyse du Cycle de Vie, Cabinet Deroche Consultants, 2009.

Le réemploi s'inscrit en parallèle du circuit de recyclage, permettant d'utiliser les contenants autant que possible avant leur fin de vie au recyclage.

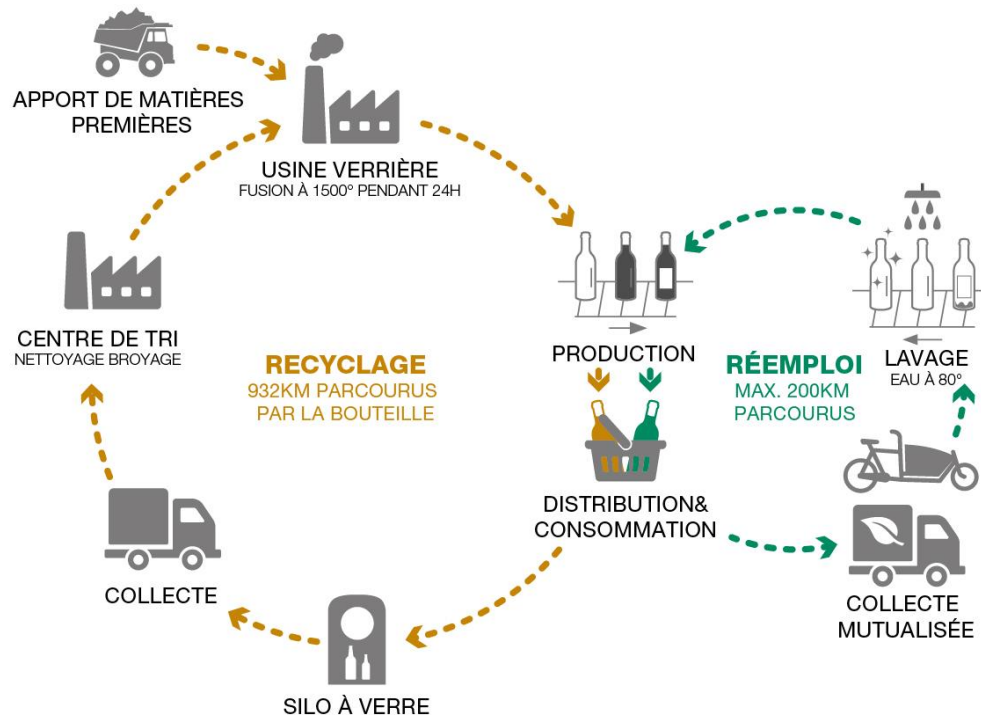


Schéma 1 : Étape de réemploi d'un contenant en verre et recyclage

ALPES CONSIGNE est issue de ce constat environnemental et porte par conséquent, l'émergence et le développement d'un réseau dédié au réemploi du verre.

1.3 Les métiers

1.3.1 Le fonctionnement et les activités d'un écosystème de réemploi

Suite à sa première mise sur le marché, un contenant réemployable parcourt 7 étapes avant d'être réutilisé par le producteur.

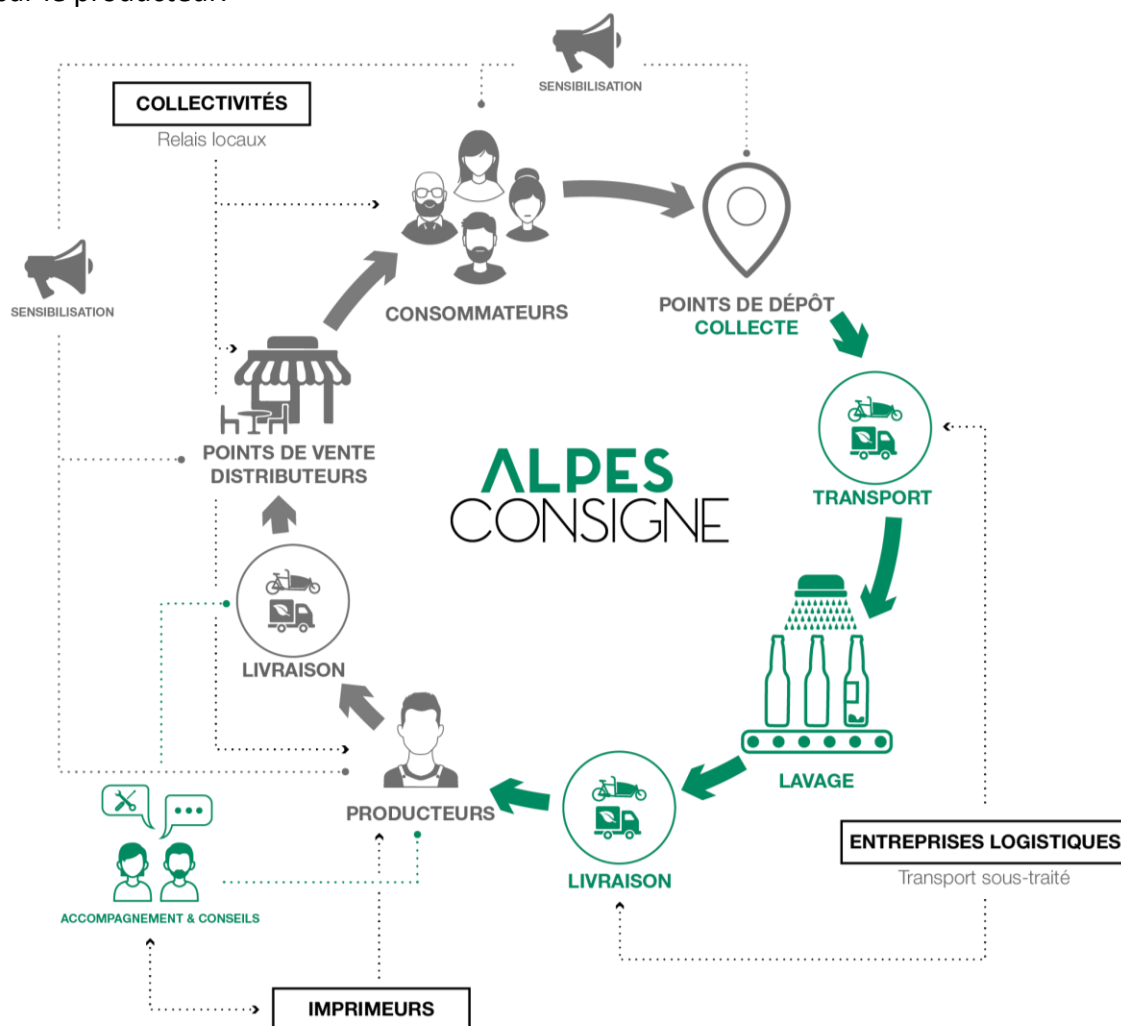


Schéma 2 : Chaîne de valeur de la filière de réemploi portée par ALPES CONSIGNE

Le fonctionnement logistique choisi impacte le fonctionnement global de la filière. Celui schématisé ci-dessous permet une optimisation des étapes de transport par regroupement des volumes dès que cela est possible, réduisant les coûts liés à la logistique. Chaque étape de la chaîne de valeur nécessite une gestion logistique adaptée.

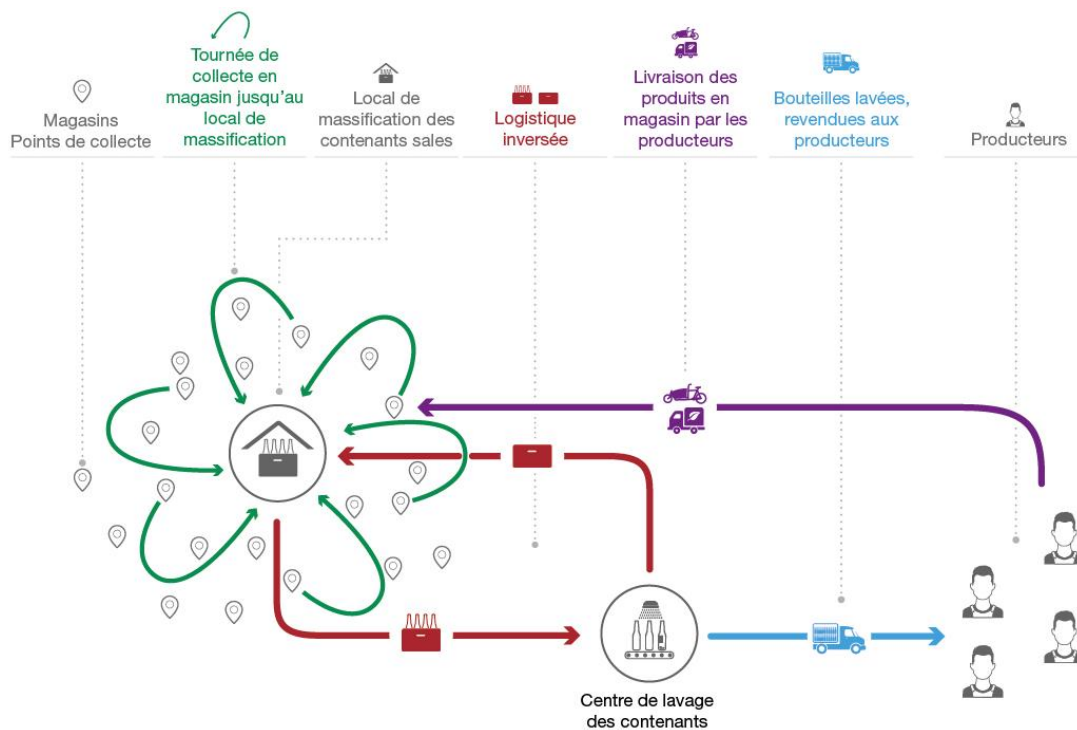


Schéma 3 : Organisation de la filière logistique

Chaque étape logistique peut se décliner selon plusieurs modalités. Cette déclinaison dépend des circuits déjà existants, qui sont eux même fonction des clients (producteurs) et distributeurs (magasins / points de collecte).

a. Le retour du contenant et la collecte

Les contenants sales retournés par les consommateurs dans les lieux de collecte représentent la "matière première" de ALPES CONSIGNE. Ce retour peut se faire directement chez le producteur en cas de vente en direct ou bien dans les magasins de revente partenaire.

Les consommateurs sont sensibilisés et informés de la possibilité de rapporter les contenants grâce à la signalétique et aux animations mises en place dans les magasins.

Une collecte peut être déclenchée, simplement sur notification de ALPES CONSIGNE par le point de collecte.

Dans un souci d'optimisation logistique, ALPES CONSIGNE fait appel aux trois solutions suivantes pour collecter les contenants sales :

- La logistique inversée : destinée aux producteurs qui livrent eux même leurs distributeurs. Lors de la livraison, ils repartent avec les contenants sales. ALPES CONSIGNE se charge ensuite de leur collecte directement chez le producteur ;
- La sous-traitance à des entreprises de logistique ;
- La gestion assurée par ALPES CONSIGNE.

b. La massification

Les contenants collectés sont acheminés vers un lieu de massification, afin d'optimiser les trajets vers le centre de lavage. Un centre de massification est un espace de stockage des contenants qui permet de les regrouper et de les trier au plus proche de la collecte, avant l'envoi au centre de lavage. A terme, la mise en place des centres de massification se fera dans les centres urbains (Grenoble, Annecy, ...).

c. Le transport vers le centre de lavage

Le transport depuis les centres de massification vers le centre de lavage est sous-traité dans une optique d'économie d'échelle et d'optimisation du transport.

Les centres de massification se situeront dans les grandes agglomérations du territoire. Ainsi, en 2024, cela représente à minima 3 centre de massifications desquels partiront les bouteilles regroupées vers le centre de lavage.

Dans un souci d'optimisation des trajets, le transporteur repartira avec les palettes de contenants propres afin de les livrer aux producteurs.

d. Le lavage

A partir de janvier 2022, ALPES CONSIGNE disposera de son propre centre de lavage, ce qui permet de maîtriser les coûts de production.

La prestation de lavage proposée par ALPES CONSIGNE est soumise au respect des guides de bonne pratique d'hygiène de chaque type de produit qui sera ensuite emballé. Le respect de la norme ISO 22000 relative à la sécurité des denrées alimentaires est gage de qualité envers les clients et représente un objectif prioritaire.

Pour garantir le bon fonctionnement de la ligne de lavage, dès sa mise en place, une HACCP¹ sera réalisée, accompagnée d'un programme prérequis opérationnel, garantissant la maîtrise de la chaîne de production.

e. La distribution

Les contenants lavés sont stockés au centre de lavage avant d'être distribués aux producteurs implantés sur le territoire de ALPES CONSIGNE. La durée de stockage ne doit pas excéder 2 semaines afin de respecter le temps maximal conseillé entre le lavage et l'embouteillage.

La livraison peut être réalisée :

- soit par ALPES CONSIGNE,
- soit par un prestataire extérieur missionné.
- soit par le producteur qui vient lui-même récupérer les contenants.

Le choix du mode de livraison est défini lorsque le client passe commande.

1.3.2 Le fonctionnement de la consigne monétaire

L'incitation financière fait partie intégrante de la boucle de réemploi conçue par ALPES CONSIGNE afin d'optimiser au maximum le taux de retour des contenants vers les points de collecte.

¹ HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point, c'est à dire une analyse des dangers et maîtrise des points critiques de la ligne de lavage.

Chaque point de collecte ajoute à sa caisse une solution de consigne financière de 0.50 € pour chaque emballage acheté. Ce montant a été défini en cohérence avec les résultats du sondage soumis à 1 500 habitants de la région dans le cadre de l'état des lieux. Cette consigne est rendue lors du retour de ces emballages sous condition d'un retour de ceux-ci, rincés et vidés. La consigne rendue peut l'être sous les formes suivantes : monétaire, bon d'achat, déduction du ticket de caisse, avoir, etc. Ce choix est laissé à la discrétion du point de collecte.

Pour le démarrage du projet et jusqu'en 2023, la mise en place de la monétisation se fait de manière volontaire. Ce sont les points de vente qui choisissent d'appliquer ou non une consigne monétaire.

Au sein du Réseau Consigne, un travail est actuellement mené pour généraliser la consigne monétaire au niveau national.

1.3.3 Les prestations de services

Pour couvrir l'ensemble des besoins et s'adapter aux capacités budgétaires des clients, ALPES CONSIGNE propose plusieurs formules adaptées aux besoins du producteur :

PRESTATION	DÉTAIL	UNITÉ DE VENTE	PRIX DE VENTE (€ HT)
Formule clé en main	Collecte, lavage et distribution	1 000 bouteilles	260 + frais de livraison
Formule lavage	Lavage	1 000 bouteilles	200

Les contenants sont conditionnés en palette. Ils sont revendus pour une palette de 5 étages minimum (1 000 bouteilles). Les coûts des consommables (housse, intercalaire, coiffe, ...) sont ajoutés à chaque commande. Ils dépendent de la quantité de bouteilles commandée.

L'offre la plus globale, "**formule clé en main**", comprend le service de collecte et de lavage des contenants en verre. La livraison des contenants lavés occasionne une facturation complémentaire.

La formule "**lavage**" ne concerne que le lavage des bouteilles. Le transport est directement pris en charge par le producteur.

Pour garantir le bon fonctionnement de l'étape de lavage, ALPES CONSIGNE demande et accompagne les producteurs pour respecter le cahier des charges précisant les spécifications techniques des bouteilles et étiquettes.

Ceci permet de réduire les pertes pour cause de non-conformité (étiquette qui ne se décolle pas, bouteille inadaptée au réemploi).

1.3.4 La clientèle

L'activité cible tous les producteurs présents sur le territoire de ALPES CONSIGNE, qui conditionnent leurs produits dans des contenants en verre : producteurs de vin, bière, jus, liqueur, etc. L'étude de faisabilité réalisée en 2020 a permis d'identifier 224 prospects. 68 d'entre eux, utilisant uniquement des bouteilles, ont manifesté leur intérêt pour le réemploi (voir annexe Partenaires de projet). Ils constituent la base de prospects pour le démarrage d'activité.

Les brasseurs sont largement sur-représentés dans l'étude de marché. Cet engouement de leur part, confirmé dans les échanges directs maintenus avec eux, invite à cibler les efforts commerciaux sur ce segment du marché.

Entre mai et septembre 2021, 66 producteurs ont été contactés, **9 sont devenus clients** :

- Ptit labo (38), MALTOBAR (38), LA BONNE FABRIQUE (38), LA FERME DES GRANDS CHAMPS (74), LES BRASSEURS PLANTEURS (38), Brasserie du Merle (73), Brasserie le Habert (38), L'ivresse des sommets (38), Kombuch'Alpes (38).

11 producteurs sont en passe de signer le contrat dans les 2 mois qui viennent et donc de devenir clients. A ce stade, ils sont en train de réaliser des tests techniques ou de travailler avec leur imprimeur sur une solution d'étiquetage.

Également 46 autres prospects sont démarchés actuellement. Compte tenu des délais de conversion observés cette année, il est prévu qu'une majorité deviendront clients au premier trimestre 2022.

Depuis juin, 58 magasins ont été contactés, à mi-septembre, le réseau compte 18 magasins partenaires étant points de collecte :

- Biocoop Villard de Lans (38), Biocoop DES VALLONS (38), Biocoop BREG OSIO (38), BIOASIS (38), AQUARIUS Annecy (74), AQUARIUS Pringy (74), Biocoop CROLLES, Le Circuit Vert (74), Don't Panic l'épicerie VRAC (73), Les bocal d'Elise (73), Drive des p'tits bocal (38), Biocoop LABEL NATURE (73), LA BONNE PIOCHE (38), Casabio Chambéry (73), Biomonde HOLYSPHERA (73), Biocoop FAUBOURG MACHE (73), MONT BIO MONTMELIAN (73), Biocoop CHAMPOLLION (38).

Une quarantaine de magasins sont aujourd'hui considérés comme prospect, 30 devraient intégrer le réseau d'ici fin 2021. La conversion d'un magasin de prospect à client est plus rapide que pour les producteurs.

1.3.5 La politique des prix

Le démarchage commercial déjà réalisé permet de positionner le tarif de vente des bouteilles réemployées 15% moins cher que leurs équivalents neufs. Ce tarif est déterminé en cohérence avec le fonctionnement de la filière et permet de faciliter le passage à la consigne des producteurs locaux.

Le tarif de la bouteille varie en fonction des prestations de collecte et de lavage qui y sont associés.

L'attractivité du prix est un argument commercial fort, il y a un enjeu à pouvoir maintenir une politique tarifaire inférieure à celle des contenants neufs.

1.3.6 Stratégie commerciale

La stratégie commerciale de ALPES CONSIGNE se décline en quatre objectifs.

Objectif 1 : Commercialiser auprès des producteurs

Pour élargir son réseau de prospects potentiels, ALPES CONSIGNE assiste à des salons professionnels locaux (foire brassicole, salon des producteurs locaux...) et s'appuie sur les réseaux d'acteurs locaux déjà en places comme SOLUCIR.

La promotion du réemploi et de ALPES CONSIGNE est également réalisée par :

- les magasins devenus point de collecte, auprès de leurs fournisseurs ;
- les producteurs clients, auprès de leurs distributeurs locaux (magasins) ;
- les collectivités, auprès des producteurs et magasins implantés sur leur territoire.

Certains prospects prennent contact directement par mail ou par téléphone. Dans le même temps, la prospection commerciale est la principale démarche active permettant d'élargir la clientèle de ALPES CONSIGNE. Les producteurs d'ores et déjà fournisseurs des magasins « points de collecte » sont ciblés en priorité. Les autres sont identifiés grâce à leur code APE dans les fichiers de l'INSEE et grâce à une veille sur les réseaux. Pour ces deux canaux de vente, la démarche se fait par téléphone avec chacun d'eux. Le recrutement d'une alternante en Master 1 de « Management en Développement Commercial » permettra, dès début Octobre, d'avoir une personne dédiée à la prospection téléphonique, auprès des producteurs et magasins identifiés. Le démarchage et le suivi commercial représentent 1 ETP dont Manon a la responsabilité. L'objectif pour 2021 est d'accompagner 25 producteurs à entrer dans la filière et 50 magasins à devenir points de collecte.

Pour le démarrage d'activité, les objectifs d'intégration au réseau sont les suivants :

ANNEE	2021		2022	2023	2024	2025
	Réalisé en sept.	Prévu				
Nombre de Producteurs	9	25	40	60	85	110
Nombre de Magasins	18	50	75	105	160	220

La conversion d'un prospect en client se fait en plusieurs étapes :

- 1ère prise de contact par appel téléphonique ou email : présentation du réemploi, de la filière ALPES CONSIGNE. Explication générale pour passer au réemploi. Transmission de documents d'informations et site internet. Ce premier échange est l'occasion de confirmer l'adhésion du prospect au principe du réemploi et de le rassurer vis-à-vis des objections qu'il pourrait soulever (Solidité du verre, qualité du lavage, organisation de la logistique).
- Rencontre physique ou seconde prise de contact par téléphone : Explication plus détaillée pour passer au réemploi. Transmission de documents et mise en relation avec des entreprises partenaires (imprimeurs, verriers...).

- Accompagnement : ALPES CONSIGNE accompagne le producteur dans sa phase de transition. Mise en place d'une phase test selon le souhait du client.
- Contractualisation et démarrage : signature d'un contrat reliant les deux parties. Transmission des outils de manutention et de communication.
- Intégration du nouveau client dans le réseau ALPES CONSIGNE : page sur le site internet, communication sur les réseaux, communication en interne et dans une lettre d'information externe.

La relation clientèle se fait de manière individuelle, elle est spécifique à chaque prospect et client.

Objectif 2 : Constituer un réseau de collecteurs

Pour garantir la collecte d'un maximum de contenants sur le territoire, la stratégie commerciale repose également sur deux autres cibles :

- Les distributeurs / magasins ;
- Le consommateur / citoyen.

ALPES CONSIGNE développe un réseau de points de collecte grâce aux magasins alimentaires du territoire (épicerie, GMS). Ainsi, ces interlocuteurs sont accompagnés pour devenir point de collecte : signalétique attractive, formation du personnel, animation auprès des clients, communication sur les supports de ALPES CONSIGNE, mise à disposition de casiers pour la gestion facilitée des contenants sales.

Un travail de fond pour développer des solutions de collecte mutualisées par territoire est en cours, impliquant notamment les collectivités territoriales pour la concrétisation des solutions, sur leur territoire. La plus-value de ALPES CONSIGNE se situe dans la capacité à organiser une tournée de **collecte unique** pour chaque magasin, peu importe le nombre de ses fournisseurs qui pratiquent le réemploi.

Objectif 3 : Convaincre les consommateurs

Ces actions permettent de valoriser la démarche des producteurs engagés dans la filière de réemploi. Combinées à des actions de communication en ligne (réseaux sociaux, site internet, ateliers et conférences à distance), cela participe à la valorisation de leur démarche, auprès de leurs clients (grand public).

Les consommateurs / citoyens permettent d'accéder à la matière première. Des actions de communications (animations, réseaux sociaux, salons, événements...) sont mises en place pour les sensibiliser au réemploi et les inciter à retourner leurs contenants. Au démarrage de la filière, les bouteilles réemployables sont identifiables grâce à une vignette "rapportez moi" collée sur la bouteille. A moyen terme, la consigne monétaire sera systématisée dans les points de collecte pour encourager le retour des contenants.



Objectif 4 : S'appuyer sur les collectivités territoriales

Les collectivités jouent également un rôle important dans la stratégie commerciale mise en place. En 2020, ALPES CONSIGNE a organisé des réunions avec près de 30 collectivités territoriales afin de présenter le projet et d'échanger sur les possibles collaborations pour le développement de la filière sur leur territoire. La suite des discussions, en 2021, permettra de définir les modalités de collaboration. Cela peut déboucher sur l'intégration de la SCIC (une collectivité l'envisage pour 2022), l'attribution de subventions de fonctionnement (3 dossiers en cours d'études), un soutien matériel pour la communication et la recherche de solutions pour la collecte.

Les collectivités partenaires représentent, pour ALPES CONSIGNE, un relais de communication auprès des citoyens, des producteurs et des distributeurs. (*voir annexe Partenaires de ALPES CONSIGNE*)

ALPES CONSIGNE a reçu l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), en septembre 2021 pour une durée de 2 ans. Cet agrément permet notamment aux collectivités de soutenir ALPES CONSIGNE à travers des subventions pour les premières années d'activité.

Cette stratégie commerciale a pour finalité la mise en place d'un réseau de 700 acteurs locaux (producteurs, distributeurs, institutionnels) qui partagent un intérêt commercial particulier à travailler ensemble. Les fruits de ce réseau sont déjà à l'œuvre puisque des producteurs souhaitent étendre leur marché de vente et contactent ALPES CONSIGNE pour connaître les magasins du réseau et inversement, des distributeurs cherchent à développer leur offre réemployable en magasin et trouvent dans le réseau des fournisseurs déjà engagés pour le réemploi.

1.3.7 Stratégie de développement

La clientèle cible actuelle est constituée des brasseries de petites et moyenne taille. Dès 2022, le développement se poursuivra également pour les brasseurs avec l'ouverture aux autres contenances (50cl, 33cl) et l'intégration de brasseurs de taille industrielle.

En 2023, l'offre sera généralisée pour les vins, jus, liqueurs, sirops et autres produits embouteillés. Ainsi, l'ensemble des bouteilles en verre certifiées réemployables circulant sur le territoire pourra être collecté, lavé et vendu.

Concernant les distributeurs, en première année, la clientèle cible est constituée des petits distributeurs (magasins bio/de vrac/de vente de produits locaux, Drives Zéro Déchet, épicerie). Un partenariat avec BIOCOOP SA a permis de faciliter le démarchage des magasins Biocoop du territoire (représente 37 magasins sur le territoire). En 2022, le développement se poursuivra avec l'ouverture aux Grandes et Moyennes Surfaces. Les Cafés-Hôtels-Restaurants seront intégrés à partir de 2023.

1.3.8 La concurrence

En Région Auvergne Rhône-Alpes, il existe plusieurs initiatives de réemploi des contenants en verre chacun à un stade d'avancement différent. LOCAVERRE (Ma Bouteille S'Appelle Reviens) (26), dispose de son centre de lavage depuis l'été 2019. Ce projet gère la collecte et le lavage des contenants en verre sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche.



A Riom (63), l'association d'insertion Avenir porte le projet Consigne Auvergne Rhône-Alpes qui lave d'ores et déjà bouteilles, pots, écocupes pour les professionnels implantés en Auvergne. Un troisième acteur, REBOOTEILLE, qui a démarré son activité de collecte en mars 2020 sur Lyon, couvrira à terme les départements de l'Ain, du Rhône et de la Loire. Avec une approche à plus petite échelle, il y a également CONSILYON sur la métropole lyonnaise qui a vocation à proposer un service de collecte et lavage des contenants en verre.

ALPES CONSIGNE est en lien avec certains de ces projets, un partenariat a été tissé en 2020 pour coordonner la mise en place du réemploi sur la Région et l'échange des bonnes pratiques.

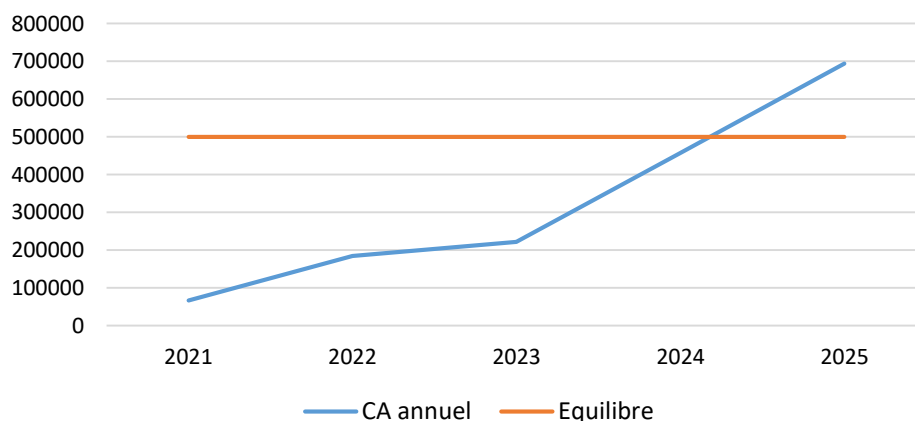
La possible implantation à Lyon en 2022 de UZAJE, entreprise qui propose une solution de conseil pour la consigne et de lavage de contenant, aujourd'hui implantée sur Paris et Rennes, en ferait un concurrent direct de ALPES CONSIGNE.

L'entreprise SAS DABBA Consigne, située à Grenoble, développe des emballages réutilisables consignés pour la restauration à emporter. Le projet porté par ALPES CONSIGNE et celui de DABBA Consigne sont complémentaires. Une collaboration sur l'optimisation des circuits de collecte est envisagée. Les intérêts communs et les valeurs partagées permettront la concrétisation d'un partenariat en 2022.

1.4 Les prévisions d'activité

L'équilibre du modèle économique de ALPES CONSIGNE se situe à 1,1 million de bouteilles vendues chaque année. A ce stade de développement, cela représente environ 200 magasins et 100 producteurs intégrés. Cet équilibre pourra être atteint entre 2024 et 2025.

Montée en charge du Chiffre d'Affaire annuel
(en €)



ALPES CONSIGNE porte la vision d'un modèle à taille industrielle, permettant de **répondre aux besoins de producteurs** implantés sur les départements de Savoie, Haute Savoie et Isère grâce à un outil adapté.

Au-delà du seuil de rentabilité économique, le premier objectif industriel est la mise sur le marché de **3 millions de contenants** réemployés par an. Ce volume correspond à 45,6% du marché local déterminé pendant l'étude de faisabilité. C'est pour répondre à cet objectif que les outils de lavage industriels ont été dimensionnés.

1.5 Fournisseurs / Sous-traitance

Le lavage des contenants en verre dans la première phase d'activité, est confié à Locaverre dans le cadre d'un partenariat établis en 2020. Ce partenariat permet de bénéficier de tarifs avantageux pour l'année 2021.

Des partenariats avec des entreprises logistiques telles que Guy Casset (38), Urby (Grenoble), et TriAlp (Savoie/ Haute Savoie) permettent de **déléguer une partie de la collecte et du**



transport ainsi que d'optimisation le transport des contenants, grâce à des tournées de collecte déjà existantes.

1.6 La vie coopérative

Chez ALPES CONSIGNE, l'intelligence collective apparait comme le meilleur moyen de favoriser l'émergence d'un projet qui vise à la mise en réseaux de partenaires permettant la mise en place du cycle complet du réemploi.

Association à sa création, ALPES CONSIGNE est devenue une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) SA à capital variable lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2021. Elle rassemble 41 sociétaires pour un capital variable s'élevant à 125 900 €.

Sont définies dans la SCIC ALPES CONSIGNE, les sept catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des fondateurs : Personnes physiques porteuses du projet, fondatrices des associations Alpes Consigne, Reverrecible et Consigne Savoie Mont Blanc, et toutes personnes physiques ou morales reconnues garantes de l'intérêt collectif ;
2. Catégorie des investisseurs : Personne physique ou morale participant à la constitution du capital de l'entreprise et qui porte un intérêt au développement et à l'orientation de la SCIC ;
3. Catégorie des producteurs : toute personne morale implantée en Isère, Savoie ou Haute-Savoie conditionnant sa production dans des emballages en verre et qui porte un intérêt au développement et à l'orientation de la SCIC ;
4. Catégorie des distributeurs : toute personne morale implantée en Isère, Savoie ou Haute-Savoie, qui distribue ou a vocation à distribuer des produits en emballages réemployables et porte un intérêt au développement et à l'orientation de la SCIC ;
5. Catégorie des salariés : toute personne physique liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, ayant une ancienneté d'au moins un an, et qui ne soit pas considérée comme porteur de projet et n'ayant pas de mandat social ;

6. Catégorie des bénévoles : toute personne physique impliquée de manière bénévole au sein de ALPES CONSIGNE depuis au moins un an, ou ayant réalisé une activité bénévole remarquable ;
7. Catégorie des collectivités : toute personne morale de droit public implantée en Savoie, Haute-Savoie ou Isère qui trouve un intérêt au développement du réemploi des contenants en verre.

Il est défini six collèges de vote. Leurs droits de vote à l'assemblée générale et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Producteurs	Catégorie Producteurs	16 %
Collège B Distributeurs	Catégorie Distributeurs	16 %
Collège C Fondateurs	Catégorie Fondateurs	35 %
Collège D Investisseurs	Catégorie Investisseurs	10 %
Collège E Salariés/Bénévoles	Catégorie Salariés + Catégorie Bénévoles	13 %
Collège F Collectivités	Catégorie Collectivités	10 %

Le statut de SA prévoit la mise en place d'un Conseil d'Administration. Les membres du CA ont été choisis en fonction des **compétences** qu'ils apportent au projet. Ainsi ce sont 10 sociétaires qui le composent : **fondateurs** et **porteurs** du projet, **producteurs**, **distributeurs**, **investisseurs** particuliers. Le CA a pour rôle de déterminer les orientations de l'activité et de veiller à leur mise en œuvre. La présidence a été confiée à Manon GIRARD, quant à la direction de l'entreprise, elle a été attribuée à Cécile FORGUE.

Des comités techniques sont mis en place pour traiter des aspects techniques et opérationnels en lien avec le développement de la filière. Ces comités regroupent, en fonction des compétences de chacun, des membres du CA et des sociétaires de ALPES CONSIGNE.

En tant que **SCIC**, 57,5 % du résultat est affecté aux réserves impartageables à chaque clôture de compte. La répartition du reste des bénéfices sera votée à chaque assemblée générale annuelle. Cela assure une **pérennité forte à l'entreprise** et la garantie que les bénéfices servent majoritairement au **développement de l'activité**.

2 L'ORGANISATION ET LES MOYENS D'EXPLOITATION

2.1 L'organisation et répartition des charges de travail

2.1.1 L'équipe

ALPES CONSIGNE est **porté par 3 personnes** : Augustin RIGAL, Cécile FORGUE et Manon GIRARD. Kamilia MEHAL soutient le développement commercial à travers un poste en alternance sur 2 ans qui débute en septembre 2021.

NOM	DIPLOMES	EXPERIENCE SIGNIFICATIVE	Investi.e dans le projet depuis...	POSTE
Cécile FORGUE	Ingénieure - Aménagement du territoire	Ingénieure d'étude - Recherche de financements - Bénévolat chez Consign'Up, Reverrecible	2 ans 1/2	Directrice Générale
Manon GIRARD	Ingénieure - Aménagement du territoire	Micro-entreprise dans l'urbanisme, Bénévolat actif au sein de Zéro Déchet Chambéry	1 an 1/2	Présidente du Conseil d'Administration - Commerciale
Augustin RIGAL	Ingénieur - Conception et Logistique	Bureau d'étude : Conception de machine spéciale pour des produits pharmaceutiques.	2 ans	Responsable de production

2.1.2 Organisation de l'équipe

Le lavage des contenants en verre nécessite la présence de 2 personnes à minima pour assurer les fonctions de chargement et déchargement de la ligne et de contrôle qualité. Augustin s'occupera d'assurer la supervision de cette partie de l'activité en tant que responsable de production.

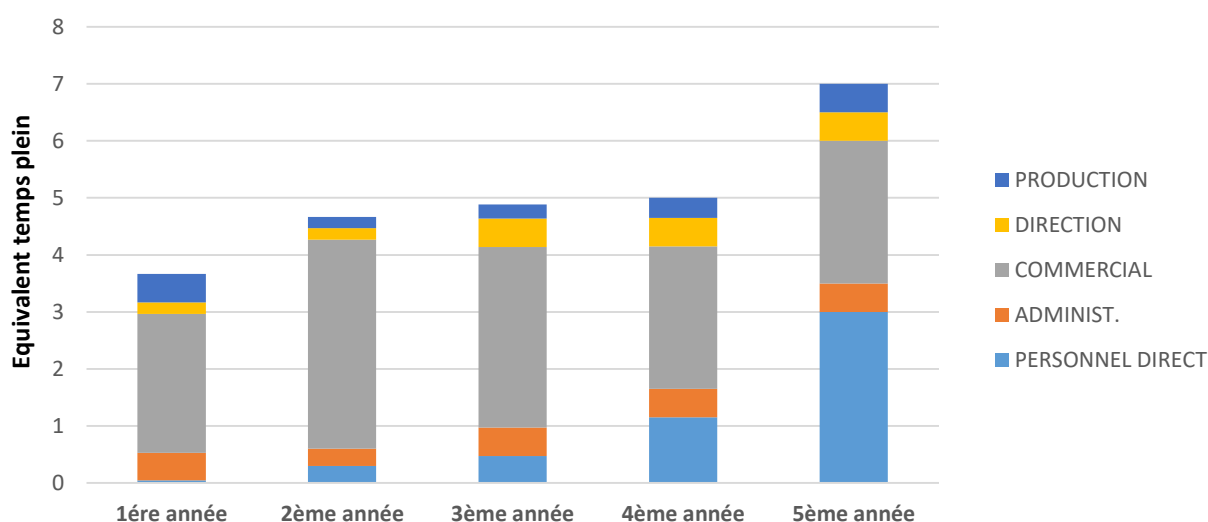
Pour assurer le bon fonctionnement de l'activité, Manon est chargée du développement du réseau de producteurs (clients) et de la mise en place de points de collecte chez les distributeurs partenaires. Pour développer ses compétences commerciales, Manon se forme depuis juillet 2021 sur la gestion d'un portefeuille client et les techniques de prospection spécifiques au marché. Elle est assistée dans son travail par Kamilia.

Cécile assure la gestion courante de l'entreprise (comptabilité, RH) et la recherche de financements (sociétaires, subventions).

POSTE	MISSIONS	PERSONNE RESPONSABLE	ETP 2021	ETP 2025	ETP 2028
Gestion de production	1ère année : mise en place du centre de lavage, choix des machine, suivi de l'installation. Puis : suivi et garantie du lavage des contenants.	Augustin RIGAL	0,5	0,5	0,5
Opérateur lavage	Déchargement des bouteilles sur la ligne de lavage. Suivi de l'opération de lavage, contrôle mireuse et palettisation.	Augustin RIGAL	0,05	1,15	3
Commercial	Accompagnement des producteurs dans leurs évolutions techniques. Accompagnement des magasins dans la mise en place des points de collecte. Animation / Formation	Manon GIRARD	2,0	2,5	2,5
Administratif et Gestion	Gestion quotidienne de l'entreprise et suivi administratif. Soutenu par un expert-comptable prestataire.	Cécile FORGUE	0,7	1	1

Les besoins en termes d'effectif évolueront en cohérence avec la montée en charge. Pour assurer le développement l'activité, un commercial sera recruté en 2023, à temps complet. L'équipe commerciale sera complétée d'un poste en alternance en 2025. La charge de travail pour le poste d'opérateur de lavage sera évolutive, correspondant au recrutement de 1/4 d'ETP pour 2023, 1/2 ETP pour 2024 et 1 ETP pour 2025 :

Nombre de salariés par fonction



2.2 La politique de rémunération

La stratégie RH se veut cohérente avec les valeurs de l'ESS, à savoir à minima : l'égalité salariale à travail égal, limiter l'écart salarial, etc.

Afin de limiter les frais de fonctionnement au démarrage du projet, les trois porteurs de projet ont choisi de se salarier à la fin de leurs droits aux allocations de chômage. Ainsi, la première rémunération a été versée en juillet 2021 pour Cécile. Manon sera salariée en janvier 2022 et Augustin en juin 2022. Sur les trois premières années d'activité pour parvenir à l'équilibre économique, un effort est volontairement réalisé sur les salaires des porteurs de projet, ceux-ci sont fixés à 1 800 € brut / mois.

Dans le tableau ci-dessous, les rémunérations de base sont présentées en fonction du type d'emploi :

IDENTITE	BASE DE SALAIRE <i>brut / mois pour 1 ETP</i>
Opérateur de lavage / collecte	1 800 € (2025)
Commercial	3 000 € (2025)
Responsable de production	1 800 € (2025)
Administration	1 800 € (2025)
Gestion	3 500 € (2025)

2.3 Les moyens d'exploitation

ALPES CONSIGNE travaille en tant qu'organisateur d'une filière de réemploi (communication, animation, intégration de nouveaux partenaires, développement du réseau), cependant la mission principale est de **laver et vendre des contenants en verre**. Ainsi les solutions proposées permettent aux producteurs et distributeurs de choisir un emballage issu du réemploi, tout en restant concentré sur leur cœur de métier : la production et la vente.

2.3.1 Fonctionnement actuel : phase pilote

Pour la réalisation de cette phase pilote, 5 des clients de ALPES CONSIGNE ont été collectés, ce qui, à partir de mars 2021, représente une collecte de 600 bouteilles en moyenne par semaine. Ces bouteilles sont regroupées dans un local sur Grenoble. Chaque mois, une opération de lavage sur une journée est effectuée chez Locaverre. Cela représente un lot mensuel moyen de 3 000 bouteilles lavées. Cette phase pilote a permis à l'équipe de gagner en compétences sur les aspects logistiques et de lavage, en assistant le personnel de Locaverre. En septembre 2021, plus de 25 000 bouteilles ont été revendues dans le cadre de cette phase pilote.

2.3.2 Une logistique à l'échelle industrielle

Les retours d'expérience de projets similaires et les résultats de l'étude de faisabilité réalisée en 2020, sont consolidés dans le tableau ci-dessous présentant la répartition des coûts de traitement en fonction des étapes de prise en charge des bouteilles, de leur collecte à leur redistribution.

Le fait que ALPES CONSIGNE **coordonne la logistique**, ainsi que l'échelle définie du marché permet de travailler sur des volumes importants et d'obtenir les coûts de gestion suivant.

ÉTAPE	DURÉE moyenne	QUANTITÉ de bouteille	COÛTS moyens	ACTEURS	TÂCHES
Collecte	2h	2 400	50 € / 1 000 bts	Sous-traitant, collectivités	tournee hors agglomération
				ALPES CONSIGNE	tournee en agglomération
Massification (stockage)	3 semaines	31 200	8 € / 1 000 bts	Sous-traitant	stockage chez partenaire
Transport vers lavage	4h	31 200	20 € / 1 000 bts	Sous-traitant	transport en semi-remorque
Lavage	1h30	3 000	140 € / 1 000 bts	ALPES CONSIGNE	cycle complet
Stockage après lavage	2 semaines	31 200	5 € / 1 000 bts	ALPES CONSIGNE	stockage au centre de lavage
Distribution	7h	31 200	sur devis	Sous-traitant	distribution chez partenaires

Tableau 1 : Détail des étapes de la chaîne de valeur et prise en charge

La logistique (collecte, livraison) est majoritairement gérée par des **prestataires**. ALPES CONSIGNE agit en chef d'orchestre pour optimiser les tournées de collecte. Une collecte type représente une tournée de 30 km en moyenne pour un total de 2 400 bouteilles collectées dans 4 points de collectes maximum. Ce qui donne en 2022 un total de 12 tournées de collecte qui auront lieu chaque mois (chez 50 points de collecte). L'appel aux **prestataires logistiques** permet de concentrer les ressources humaines de ALPES CONSIGNE sur la production et le développement de l'activité de vente de contenants.

Deux centres de massification sont prévus à Grenoble et Annecy, mis en place à partir du moment où les collectes dans ces villes dépassent le seuil de 10 000 bouteilles par mois. Seuil prévu pour mi-2022 sur Grenoble et pour Annecy.

Du centre de massification au centre de lavage, le seuil minimal d'affrètement est fixé à 31 200 bouteilles ce qui correspond au chargement d'un semi-remorque. Cette quantité sera atteinte tous les 3 mois en 2022.

L'investissement dans des équipements logistique permet d'internaliser une partie de la collecte et de garantir une certaine flexibilité et réactivité aux clients, dès 2022.

2.3.3 Un outil de lavage industriel

Travailler à une échelle industrielle permet l'investissement dans des outils de lavage performant, dont le process qualité est garanti et maîtrisé. C'est un gage de confiance pour les parties prenantes de la filière.

Le choix des équipements pour le centre de lavage a été fait pour garantir une qualité irréprochable du lavage. Ils permettent de contrôler et suivre en temps réel, les temps de process à chaque étape, les températures des bains et les quantités de détergents présents dans les bains. En complément de ces contrôles, un séchage complet de la bouteille en sortie de lavage assure l'absence de contamination bactériologique. En fin de process, les bouteilles sont protégées par une housse rétractable et hermétique permettant leur transport jusqu'au prochain lieu d'embouteillage chez le client.

L'organisation générale du local garantit la marche en avant, la séparation spatiale des zones de stockage (sale et propre) et le nettoyage quotidien des zones de production (sale et propre) permettent de garantir la qualité et l'hygiène de la ligne de lavage. La mise en place et le suivi d'une HACCP permettront le maintien et l'amélioration continue de la ligne de lavage dans cet objectif de qualité.

L'ouverture d'un centre de lavage propre à ALPES CONSIGNE et la réalisation en interne d'une partie de la filière de collecte garantie également une maîtrise des coûts de revient de l'activité de lavage.

La machine choisie permet de traiter jusqu'à 3 500 bouteilles par heure. Au lancement du site, le seuil minimal d'utilisation de la machine représente une journée de lavage de 10 000 bouteilles. En 2022, il est ainsi prévu de traiter environ 30 000 bouteilles chaque mois, sur 3 journées de production.

La ligne de lavage choisie a une capacité de traitement de 5,3 millions de bouteilles / an (pour 8 heures de fonctionnement journalier sur 220 jours). Cette ligne complète représente un investissement de 375 000 € dont 250 000 € pour l'unité de lavage. Les frais d'aménagement du site, d'installation et les équipements pour la gestion de la structure s'élèvent à 60 000 €.

2.3.4 L'implantation du centre de lavage

Comme le préconise l'étude de faisabilité, le centre de lavage sera installé, dans un rayon de 30 km autour de Chambéry, sur l'axe Nord/Sud, Chambéry étant le barycentre du territoire formé par les trois départements. En respect de ce positionnement stratégique, le centre de lavage sera implanté dans une zone d'activité située sur la commune de PONTCHARRA (38530), sis 1145 rue des Méttanies.

Le local se situe au cœur d'un site industriel de 6ha. Ce site dispose d'un espace extérieur et de bâtiments découpés en local de taille variable. Cette flexibilité du site permettra ainsi d'agrandir l'espace stockage en fonction des besoins de l'activité, grâce à l'installation de conteneurs maritimes et aux opportunités de nouvelles locations sur site.

En fonctionnement, la superficie nécessaire au centre de lavage est de 800 m² dont 500 m² réservés au stockage, 200 m² dédiés à l'espace de production et 30 m² de locaux administratifs et bureaux. Pour les premières années de fonctionnement, l'espace de stockage nécessaire sera moins important. Ainsi, la location débute sur un espace de 400 m².

La situation géographique du local permet de traiter facilement l'ensemble des contenants en verre circulant sur le territoire : 700m de la gare ferroviaire et 2,5km de l'entrée/sortie d'autoroute.

La mise en fonctionnement du centre de lavage est prévue pour janvier 2022.



Site d'implantation du centre de lavage

2.3.5 Le centre de lavage

Le centre de lavage est compartimenté dans le respect du principe de marche en avant. Le schéma d'implantation ci-dessous reprend l'organisation générale de la production.

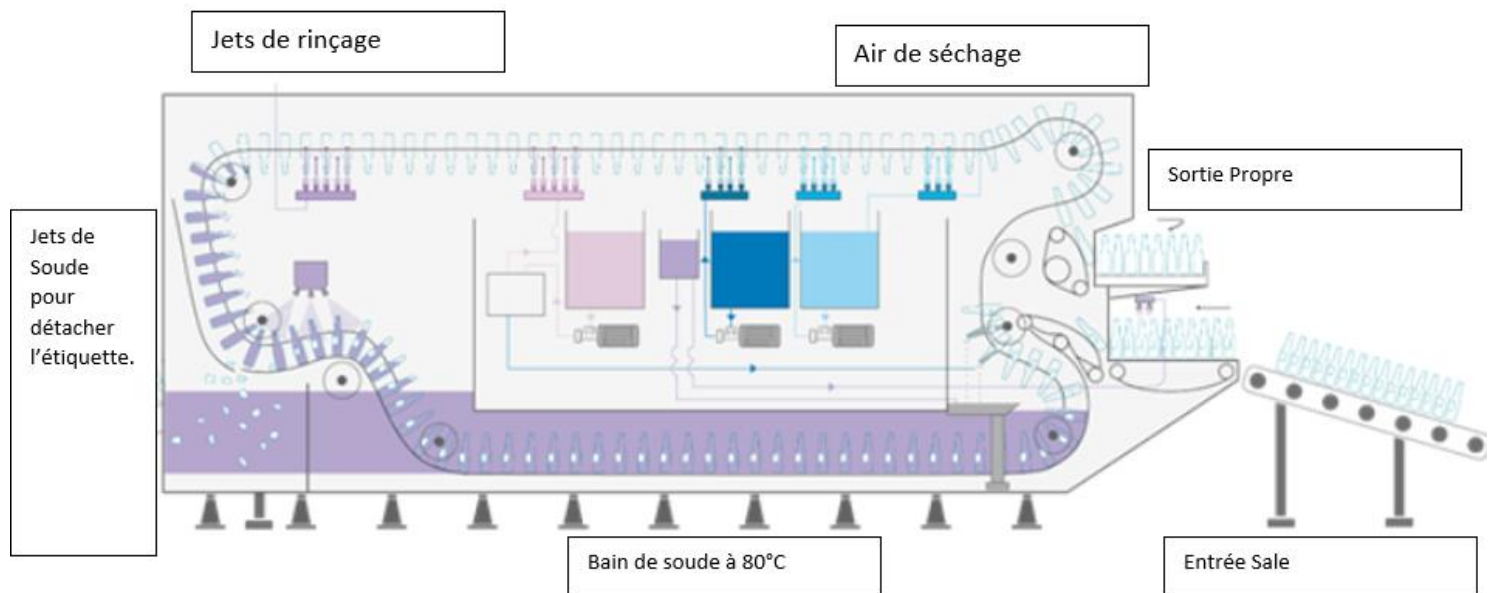


Schéma 4 : Schéma de principe d'une laveuse industrielle

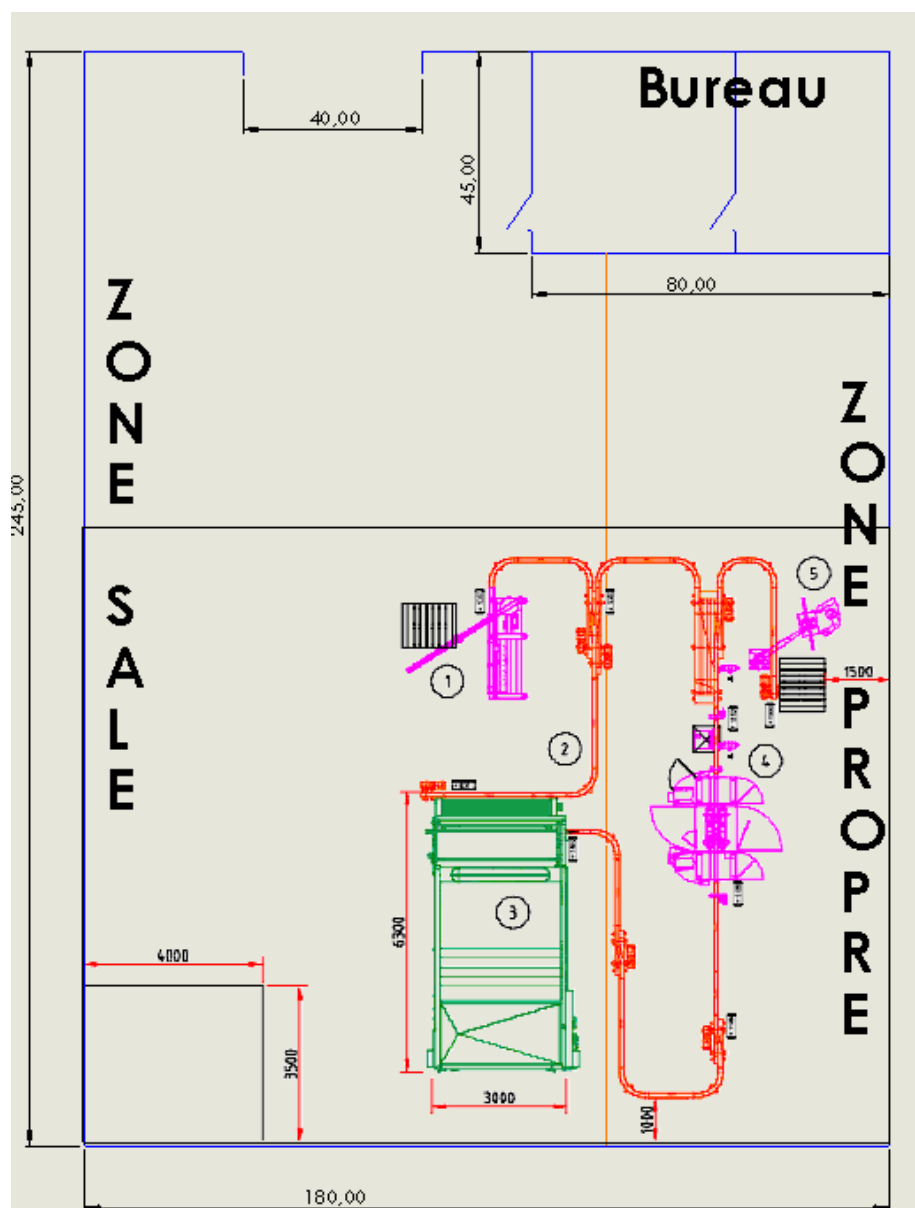


Schéma 5 : Organisation envisagée du centre de lavage de ALPES CONSIGNE

Le centre de lavage comprend une zone sale pour recevoir les contenants collectés et les stocker à l'abri selon les prescriptions des cahiers des charges, ainsi qu'une zone propre pour stocker les contenants lavés et palettisés, préalablement à leur distribution aux producteurs locaux. Cette organisation nécessite des racks de stockage, du matériel logistique réutilisable (casiers, palox, palettes) et des outils logistiques de type gerbeur, transpalette et fenwick.

La zone de lavage débute par une table de chargement manuel des contenants (1), ceux-ci sont convoyés, avec les contenants provenant de la zone de contrôle (2) et rangés face à la machine pour une introduction automatique. Le lavage (3) comprend un bain de trempage à 80° ainsi qu'une série de jets de lavage, de rinçage et de séchage intérieur et extérieur afin de garantir une qualité et une hygiène optimale pour les clients. Le contenant est ensuite descendu de la machine, par des convoyeurs, puis contrôlé visuellement sur un poste opérateur (4) et enfin mis en palette manuellement. (5) Les palettes sont formées de façon standard et conformes aux exigences des clients.

Prospection commerciale
Suivi Client
Communication
Gestion
Production
Equipe
Développement

2.1 Programmation de la production

En 2022, une semaine type se compose de la manière suivante, répartie entre l'équipe ALPES CONSIGNE et le travail délégué au partenaire logistique :

	LUNDI				MARDI									
	Cécile	Augustin	Manon	Kamilia	Cécile	Augustin	Manon	Kamilia	Prestataire					
8h	Programmation de la semaine				Recherche de fonds	Suivi clients	Prospection commerciale	Prospection	Collecte via sous-traitant : Guy-Casset					
9h														
10h														
11h	Stratégie de communication	Plannification logistique	Objectifs commerciaux	Prospection commerciale										
12h														
13h														
14h	Communication	Collecte	Suivi client, programmation de rdv	Suivi client, programmation de rdv	Communication	Prospection commerciale	Prospection commerciale	Animation - préparation, déplacements						
15h														
16h														
17h														
18h														

	MERCREDI				JEUDI					VENDREDI				
	Cécile	Augustin	Manon	Kamilia	Cécile	Augustin	Manon	Kamilia	Prestataire	Cécile	Augustin	Manon	Kamilia	
8h	Lavage de 10 000 bouteilles au centre ALPES CONSIGNE + tests bouteilles			Prospection commerciale	Relations partenaires et représentation	Départ des commandes	Prospection commerciale	Prospection commerciale	Distribution en sous-traitance : Guy-Casset	Relations partenaires et représentation	Recherche et développement de solutions techniques	Suivi clients	Prospection	
9h														
10h														
11h														
12h														
13h														
14h				Suivi client, rdv, déplacements	Recherche de fonds	Prospection commerciale	Déplacements pour mise en place des points de collecte	Animation – préparation & déplacements		Administratif et Gestion	Suivi clients	Déplacements mise en place points de collecte		
15h												Bilan des objectifs commerciaux		
16h														
17h														
18h														

3 LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE

3.1 L'exploitation

La première année, 2021, est une année d'amorce avec pour objectif l'intégration de 25 producteurs et 50 points de collecte dans la filière (9 producteurs et 18 magasins à ce jour). L'activité de cet exercice (CA : 25k€) repose sur la sous-traitance effectuée par le centre de lavage drômois, Locaverre (26).

Ce lancement progressif s'explique par :

- La transformation de l'association ALPES CONSIGNE en SCIC en avril 2021 ;
- La temporalité de conversion d'un producteur > 6 mois (cf. cahier des charges) ;
- La préparation de l'ouverture du centre de lavage à Pontcharra ;
- Les dépôts de dossier et suivi des demandes de subventions ;
- La levée de fonds (capital et titres participatifs).

2022 est une première année d'exploitation avec l'ouverture du site industriel de Pontcharra (CA 111k€). L'objectif de vente est de 355 000 bouteilles, avec un accent mis sur le service « collecte/lavage » (37% de marge sur achat).

En compensation de cette stratégie d'amorçage, la SCIC reçoit des subventions d'exploitation, accordée à ce jour :

- 41k€ en 2021 (CITEO, ADEME, Collectivités)
- 71k€ en 2022 (CITEO, ADEME, Collectivités)
- 12k€ en 2024 (solde ADEME)

L'installation à Pontcharra et le recrutement de Manon et Augustin, élèvent les charges structurelles en 2022 (+120k€). En 2023, pour assurer le développement, il est prévu le recrutement d'un commercial à temps plein et d'1/4 d'ETP technicien pour soutenir le développement du lavage. Le nombre d'ETP pour ce dernier poste augmentera les années suivantes. A cela s'ajoute la hausse des charges structurelles liées à l'augmentation d'activité (+58k€ MSB comprise).

Cette stratégie devrait avoir un impact fort sur le chiffre d'affaires en 2024, qui double (220k€ à 440k€) tout en restant réaliste vis-à-vis du marché local besoins du territoire : traitement de plus d'1,1 millions de bouteilles (85 producteurs et 160 magasins).

C'est en 2025 que le modèle économique trouve son équilibre grâce à la croissance continue du CA (+50%), et à l'atteinte d'un volume suffisant pour couvrir les charges structurelles (1,1 millions de bouteilles). La montée en charge dont le prévisionnel fait état est volontairement longue et pessimiste.

A titre de comparaison, le centre de lavage de Locaverre a atteint 600 000 bouteilles lavées sur ses 2 premières années d'activité. ALPES CONSIGNE prévoit d'avoir lavé en interne, entre janvier 2022 et fin 2023, 900 000 bouteilles pour 120 clients.

L'exploitation de la SCIC devrait être à l'équilibre en 2021, puis déficitaire sur 3 ans (+16k€ / - 48k€ / -101k€ / -6k€). Ces pertes ont été intégrées à la stratégie de financement puisque la CAF ne permet pas de rembourser les emprunts au cours des premières années.

En 2025, le résultat prévisionnel serait de 43k€, et la CAF de 60k€. Le seuil de 1,1 millions de bouteilles étant dépassé, l'activité devient rentable.

3.2 Le Besoin en Fonds de Roulement

Le BFR est calculé sur la base de :

- Un stock de 15 jours (bouteilles collectées et lavées, prêtes à être vendues) ;
- Un délai de paiement clients de 45 jours ;
- Un délai fournisseurs de 30 jours.

L'évolution du besoin en fonds de roulement est progressive puisqu'elle suit l'augmentation de l'activité. Il progresse plus fortement en année 4 et 5, un élément qui est anticipé dans le plan de financement pour assurer une trésorerie suffisante.

A 5 ans, le BFR structurel à financer est de 60k€.

3.3 Le plan de financement

La stratégie de financement a été pensée sur 5 ans et non pas uniquement sur les besoins initiaux du projet car :

- La machine de lavage s'achète sur 3 années ;
- Le versement des subventions d'investissement ADEME s'étale sur 4 ans ;
- Les pertes d'activité impactent le montage sur 3 ans.

Ci-dessous le plan de financement, en K€ :

Besoins cumulés sur 5 ans		Ressources cumulées sur 5 ans		
Investissements, dont machine	540	Capital initial	155	125k€, dont 8k€ de Cigales obtenus 30k€ reste à trouver en N1
BFR structurel	70	Capital souscriptions complémentaires	95	à trouver N2 et N3
Pertes d'exploitation	161	Subvention d'investissement - ADEME	136	Accordé
Remboursements d'emprunt	165	Subvention d'investissement - Région	137	Comité décision en Septembre 2021
		Titres participatifs	60	Campagne en construction via une plateforme de crowdfunding (MIIMOSA ou TUDIGO)
		FRIS (GAIA)	40	En cours d'instruction
		Socoden (UR)	40	En cours de demande
		Emprunt bancaire 1	100	En cours d'instruction
		Emprunt bancaire 2	100	En cours d'instruction
		Caf positive cumulée	90	
TOTAL BESOINS	936	TOTAL RESSOURCES	953	
SOLDE CUMULE : +22k€				

Le plan de financement repose à 75% sur la mobilisation de fonds propres et 25% d'emprunts permettant de couvrir les investissements non pris en charge par les subventions de l'ADEME et de la Région (soit 45% du prix de la machine + petits équipements).

La création de la SCIC implique une recherche d'associés combinée à une levée de fonds. ALPES CONSIGNE lève un capital de 210 000 €, pour l'année 2021. Pour atteindre cet objectif, une partie du capital est levée (125 900 €) grâce à l'intégration de sociétaires. La stratégie de recherche d'associés complémentaires repose sur la sollicitation des réseaux « Business Angels » de Grenoble et des CIGALES d'Isère et de Savoie. Pour compléter cette levée, une campagne de titres participatifs sera menée en octobre pour lever 60 000 €, correspondant à du quasi fonds propre.

La levée de capital et l'intégration de nouveaux sociétaires continuent sur 2022 et 2023, avec un objectif de 50 000 € et 40 000 € respectivement pour ces deux années. Les principales cibles sont les producteurs, les magasins, les collectivités territoriales et les entreprises partenaires. Compléter ce capital passe notamment par l'intégration de nombreux professionnels qui prennent alors pleinement part à la stratégie de développement de ALPES CONSIGNE et gagnent en maîtrise sur la fourniture de leurs contenants.

La stratégie de développement tient compte du temps passé à la recherche de capital complémentaire pour l'entreprise sur les quatre premières années d'activité.

La part de fonds propres est volontairement élevée pour couvrir les besoins d'exploitation à 5 ans (pertes, BFR, remboursement emprunts). Un fort enjeu repose donc sur la levée de fonds continue pour que les pertes restent compensées par des apports en capitaux afin de préserver la trésorerie.

3.4 La trésorerie

Dans ce montage, un plan de trésorerie mensuel a été établi sur 3 années durant lesquelles il n'apparaît pas de découvert.

Le plan de financement présente les soldes cumulés à fin d'année, en K€ :

2021	2022	2023	2024	2025
163	292	79	45	5

Les variations s'expliquent par le décalage entre la réception des fonds en 2021 et 2022, et l'achat progressif de la machine sur 2022/23/24.

En 2025, le solde de trésorerie cumulé serait de 5k€ à fin d'année.

4 ANNEXES

4.1 Partenaires de ALPES CONSIGNE

Liste des producteurs et distributeurs ayant signés la lettre d'engagement des partenaires dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Dispositifs de réemploi d'emballages en verre" lancé par l'ADEME et CITEO ;

Producteurs :

- PTIT LABO ;
- Maltobar ;
- La Bonne Fabrique ;
- Cocomiette
- Brasseurs d'envies ;
- Brasserie La Furieuse ;
- La Marmotte Masquée ;
- Les Brasseurs Savoyards ;
- Chartreuse diffusion S.A ;
- Brasserie de Chanaz ;
- Brasserie du Palais ;
- Brasserie du Val d'Ainan ;
- Brasserie d'Oé ;
- Brasserie du Léman ;
- Brasserie Maelström ;
- Domaine du Loup des Vignes ;
- Brasserie MATHEYSINE
- La Bonne Pioche ;
- Dauphi-Bière ;
- Day by day Grenoble (MON SAC EN VRAC) ;
- Mon Bio (Biocoop VOIRON) ;
- L'éco-drive (SARL NitruF) ;
- Biocoop des Vallons ;
- Biocoop Breg Osio ;
- Biocoop Aquarius

Collectivités :

- Grenoble Alpes Métropole ;
- Grand Chambéry ;
- Grand Annecy ;
- Grand Lac ;
- CA Pays Voironnais ;
- CC Le Grésivaudan ;
- CC Massif du Vercors ;
- CC de l'Oisans ;
- CC Cœur de Chartreuse ;
- CC Pays Rochois ;
- CC des Vallées de Thônes.

Distributeurs / magasins :

- L'Elefan ;

L'ensemble de ces acteurs porte leur soutien à ALPES CONSIGNE, en :

- transmettant des informations sur leur activité (aspects techniques, production...) ;
- communiquant sur le réemploi et ALPES CONSIGNE ;
- contribuant à la co-construction de la filière ;
- participant aux phases d'expérimentation, pilote ou de lancement.

Les collectivités qui ont participé aux réunions organisées par ALPES CONSIGNE sont celles qui ont signé la lettre d'engagement des partenaires et les suivantes :

- CC Les Vals du Dauphiné ;
- CC Cœur de Savoie ;
- CC de Haute-Tarentaise ;
- CC Cœur de Tarentaise ;
- CC Val Vanoise ;
- CC des Vallées d'Aigueblanche ;
- CC de Yenne ;
- Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- CA Thonon Agglomération ;
- CC Pays du Mont-Blanc ;
- CC Rumilly Terre de Savoie ;
- CC des quatre rivières ;
- CC Fier et Usses ;

4.2 Investissements

Pour permettre le lancement de la filière de réemploi des contenants en verre le centre de lavage est installé en janvier 2022. La majeure partie de l'investissement concerne la laveuse et ses équipements connexes.

EQUIPEMENT	2021	2022	2023
Laveuse	305 400 €		
Mireuse visuelle			115 000 €
Adoucisseur (2 unités)	5 950 €		
Chariot élévateur	13 500 €		
Transpalette (2 unités)	574 €		
Pistolet à rétraction	1 584 €		
Stockage rack		5 774 €	
Compresseur	1 411 €		
Matériels de bureau et matériel informatique		4 743 €	
Chariots logistique	500 €		
Plateau lève palette		3 620 €	
Gratteuse de capuchon		5 000 €	
Contenant Logistique	5 600 €		
Travaux	34 000 €		
Informatique		4 743 €	
Véhicules		20 000 €	
Frais d'établissement	13 700 €		

4.3 CV des associés fondateurs

Augustin RIGAL	
Responsable technique chez ALPES CONSIGNE Ingénieur – projet spécialisé en Conception mécanique et Logistique	
Parcours	
➤ Deux ans d’activités chez Becton Dickinson au sein de leur bureau d’étude de conception de machine d’assemblage et de lavage pour des produits pharmaceutiques. ➤ Lancement en autonomie d’un projet de voyage d’un an à vélo en équipe dont l’objectif est d’apprendre à travers la découverte de l’Homme. ➤ Echange universitaire en Norvège - 6 mois Etude du design thinking - les solutions innovantes de production d’énergie et la création d’outils sociaux pour ouvrir une ville de 200 000 hb à l’accueil de migrants. ➤ Participation au concours entrepreneurial de l’Eco-shell marathon. Objectif de création d’un véhicule le moins consommateur en énergie possible.	
Compétences	
➤ Développement de solution technique ➤ Entreprenant ➤ Gestion d’équipe ➤ Commercial et Conciliateur	
Centres d’intérêts	
Montagne *** Scoutisme *** Brevet pilote de planeur	

Manon GIRARD	
Chargée de développement chez ALPES CONSIGNE Ingénieure – Aménagement du territoire	
Parcours	
➤ Micro-entrepreneur dans le domaine de l’urbanisme 1 ans. ➤ Chargée de mission au sein de l’EPF local de l’Ain 2 ans ½ : accompagnement des collectivités dans l’élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie foncière ; mise en place et suivi des partenariats publics et privés. ➤ Bénévole au sein de Zéro Déchet Chambéry, thématiques : Sport, Entrepreneurs/Commerçants, Plaidoyer. ➤ Organisations et participation aux événements de ZD Chambéry.	
Compétences	
➤ Travail en équipe ➤ Cartographie ➤ Gestion de projet ➤ Communication	

➤ Rédaction
Centres d'intérêts
Natation Escalade *** Sports de plein air *** Permis Bateau option côtière

Cécile FORGUE
Chargée de coordination chez ALPES CONSIGNE Ingénieure – Aménagement du territoire
Parcours
➤ Ingénieure d'étude 2 ans ½ laboratoire CITERES ➤ Étude pour le développement économique d'une collectivité 6 mois ➤ Economie du bâtiment dans le cadre de 2 concours d'architecture 2015/2016 ➤ Maraîchage - travail dans le monde agricole, vente des produits sur les marchés ➤ Bénévole au sein de Consign'UP projet de consigne Toulousain (2019) puis de Reverrecible (Isère) aide à l'installation d'une boutique de vrac à Tours (2017).
Compétences
➤ Gestion de projet ➤ Animation d'événements, sensibilisation du grand public – contact facile ➤ Mener des entretiens et questionnaires ➤ Cartographie
Centres d'intérêts
Sport de plein air *** équitation *** Musique *** Voyages